



Procès verbal du conseil municipal du 08/09/2022

Début de la séance à 19H00

Présents : Eric LAHILLADE, Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Yvon LOUBELLE, William FREYSSINET, Mélanie LAFITTE, Eric LARROQUETTE, Elodie CONGE, Sébastien PUYO

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mireille GIRAUDO, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI

Absents excusés : Agnès POUDROUX, Caroline GROSSOT, Serge BELLOCQ

Secrétaire de séance : Elodie CONGE

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23/05/2022

Approuvé à l'unanimité

2 – Achat d'un nouveau tracteur (Délibération n°2022-33)

M le Maire explique à l'assemblée que de lourds travaux d'entretien et de réparations sont à prévoir sur le tracteur de la commune et que la question se pose de savoir, s'il ne serait pas plus judicieux d'en acquérir un nouveau.

Le prix d'un tracteur neuf étant très élevé, des recherches ont été entreprises pour éventuellement faire l'acquisition un tracteur d'occasion.

Seule la société Agrivision serait en mesure de répondre aux besoins de la commune, en proposant un tracteur d'occasion de la marque John Deere (année 2015).

Cette même société propose également une reprise du tracteur actuel à hauteur de 4 000 € HT, qui serait soustrait au prix initial demandé, à savoir 47 000 € HT.

Le prix du nouveau tracteur se porterait donc à 43 000 € HT.

M le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accepter cet achat indispensable à l'entretien de la commune et au bon fonctionnement des services techniques

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE d'acheter ce tracteur aux conditions et tarifs sus-mentionnés
- DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au chapitre 21

3 – Décision modificative (Délibération n°2022-36)

Il convient de transférer des crédits disponibles d'un chapitre vers un autre afin que ces derniers puissent être comptablement engagés par anticipation sur le paiement de la facture à venir.

Ces crédits ayant été prévus au budget principal de la commune, l'opération n'a pas d'incidence sur l'équilibre du budget

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2182 (21) : Matériel de transport - 97	43 000,00		
231 (23) : Constructions - 101	-43 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

4 – Adoption des dispositions et barème applicable pour la taxe de séjour (Délibération n°2022-29)

Monsieur le Maire rappelle que dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » ont été supprimés du barème tarifaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés à hauteur de 5% par la commune. Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La présente délibération a pour but de redéfinir les caractéristiques de perception de la taxe de séjour pour la commune de Saubusse, applicables au 1^{er} janvier 2023, à savoir :

La taxe de séjour est instituée au régime réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et sera perçue en deux versements, le premier le 30 juin et le deuxième le 31 décembre de l'année.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'adresser spontanément le montant reçu avec un état récapitulatif, signé des sommes versées par les personnes séjournant, auprès de la commune de Saubusse.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- les bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les tarifs de la taxe de séjour (part communale + départementale) proposés à compter du 1^{er} janvier 2023 sont :

Catégories d'hébergements	Tarifs retenus		
	Part communale	Part départementale	Total à percevoir
Palaces	1.40 €	0.14 €	1.54 €

Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 5 étoiles	1.40 €	0.14 €	1.54 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 4 étoiles	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 3 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.30 €	0.03 €	0.33 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%*	10% de la part communale	variable

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En cas d'absence de déclaration, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement des créances.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ABROGE la délibération du 26 juin 2018 portant sur la taxe de séjour
- ADOPTE les nouvelles dispositions et le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

5 – Création d'un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique (Délibération n°2022-30)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il

appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une réorganisation de ses services, la commune de Saubusse souhaite créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 21 heures par semaine pour exercer les fonctions d'agent de surveillance, animation et entretien au sein de l'école à compter du 9 septembre 2022. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C) conformément à l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique qui permet aux communes de moins de 2000 habitants et aux groupements de communes regroupant moins de 10000 habitants, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans et au maximum pour une durée de 6 ans.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 6°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de *la commune*,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 21 h/semaine d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 09/09/2022
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Agent polyvalent des services techniques
- qu'un cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 6° du Code général de la fonction publique
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

6 – Délibération fixant la durée annuelle et l'organisation du temps de travail (Délibération n°2022-34)

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront *pas* de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saubusse est fixée comme suit : *Hebdomadaire et annualisé*

Cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 18h30

- Service technique

Agents des services techniques : Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Cycle annualisé

- Cas d'une ATSEM dont le temps de travail hebdomadaire annualisé est égal à 35 heures *Compte tenu des spécificités du métier, les agents alternent des périodes hautes (période scolaire) et des périodes basses (période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent sera soit en congés annuels soit en jours non travaillés).*

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

1^{ère} semaine :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 17h30 ou de 8h15 à 18h15

Soit, 40 heures sur 4 jours durant 18 semaines

Soit 720 heures sur l'année.

2^{ème} semaine :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 17h30 ou de 8h15 à 18h15 et le mercredi de 9h00 à 17h00

Soit, 48 heures sur 5 jours durant 18 semaines

Soit 864 heures sur l'année.

Reste (1607-720-864) 23 heures à réaliser durant les vacances scolaires.

Durant les petites vacances scolaires :

1 jour à réaliser avant la reprise de l'école.

Plages horaires de 9h00 à 14h45 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

Soit 5.75 heures pour une journée, soit 23 heures pour l'ensemble des petites vacances.

L'ATSEM travaillera donc sur un cycle annualisé comprenant :

- Une période de 18 semaines à 40 heures hebdomadaires sur 4 jours (période scolaire)
- Une période de 18 semaines à 48 heures hebdomadaires sur 5 jours (période scolaire)
- Une période de 1 jours de travail à 5.75 heures par jour durant les petites vacances

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

4 – Temps de repas

Dans la commune le temps de repas est fixé à 1h pour les services administratifs et 1.5 heures pour les services techniques. Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents sauf pour les ATSEM qui compte tenu des nécessités de service, bénéficient de cette intégration dans leur temps de travail.

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes:

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte

Vu le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 09 septembre 2022

7 – Vote du règlement intérieur des services périscolaires (Délibération n°2022-31)

M le Maire rappelle que la commune est depuis peu dotée d'un portail en ligne afin que les familles dont les enfants fréquentent les accueils périscolaires et le centre de loisirs du mercredi, puissent procéder à toutes les démarches en lien avec ces activités de façon dématérialisée.

Ce nouvel outil a nécessité la rédaction d'un règlement intérieur, afin de fixer les conditions d'utilisation de ce portail famille, ainsi que les règles de fonctionnement des accueils périscolaires.

M le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer quant à l'adoption du règlement intérieur annexé à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE le nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune dans sa globalité à compter du 09/09/2022

8 – Vote des tarifs de l'espace jeunes intercommunal de St Jean de Marsacq (Délibération n°2022-32)

M le Maire rappelle que la commune est associée à l'espace jeunes intercommunal de St Jean de Marsacq et qu'à ce titre elle participe aux prises de décisions concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit espace. Cet espace jeunes nouvellement créé nécessite la fixation de tarifs que la commune de St Jean de Marsacq souhaite appliquer comme tels :

- proposer aux familles de payer une cotisation annuelle comprenant les présences des jeunes à l'espace ou sur les sorties non payantes (Adhésion annuelle de 20 € et 15 € pour le 2nd enfant sur le territoire)
- participation aux activités payantes selon le barème suivant :

Quotient Familiale en €	Part des familles selon le tarif de l'activité
0 à 449	30%
449,01 à 794	45%
794,01 à 905	60%
905,01 à 1200	75%
Plus de 1200,01	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à 9 voix pour, 1 contre (Elodie CONGE) et 2 abstentions (Mélanie LAFITTE, Monique CLAVERIE) :

- ACCEPTE les conditions tarifaires proposées par la commune de St Jean de Marsacq concernant l'espace jeunes intercommunal

9– Mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé – Convention entre la CC MACS et la commune (Délibération n°2022-35)

La communauté de communes MACS met à disposition de ses communes membres un ensemble d'équipements numériques destinés aux salles des conseils municipaux afin de favoriser la dématérialisation des instances communales. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les parties ayant pour objet d'en définir les modalités
M le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer ladite convention ci-annexée

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition par la CC MACS d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé, ainsi que tout autre document en lien avec ce prêt.

Clôture de la séance à 21h00